

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 21 juin et 29 juillet 1957) ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE CANADA RELATIF À L'AFFECTATION À LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES D'UN CONTINGENT NATIONAL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT CANADIEN

I

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

PO 230(3)

Le 21 juin 1957

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), notamment à la résolution 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956 et à la résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, ainsi qu'à notre précédente correspondance concernant la participation à la FUNU du contingent national fourni par votre Gouvernement.

2. Vous vous souviendrez que les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force ont été exposés aux paragraphes 6 à 9 du «Deuxième et dernier rapport» du Secrétaire général concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies (A/3302). L'Assemblée générale a approuvé ces principes au paragraphe 1 de sa résolution 1001 (ES-I). Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale a souscrit à la définition des fonctions de la Force, énoncée au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général.

3. Au paragraphe 7 de la résolution 1001 (ES-I), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à établir tous règlements et instructions qui pourraient être essentiels au fonctionnement efficace de la Force, après consultation du Comité consultatif créé par la résolution, et à prendre toutes autres mesures d'administration et d'exécution qui seraient nécessaires. Comme suite à cette résolution, j'ai, le 8 février 1957, conclu par échange de lettres, un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien, concernant le statut de la FUNU en Égypte. Le même jour, j'ai présenté sur cet accord un rapport (A/3526) à l'Assemblée générale qui, par sa résolution A/RES/485 du 22 février 1957, en a pris acte avec satisfaction. Après consultation du Comité consultatif, des États participants et du Commandant de la Force, j'ai, d'autre part, publié le 20 février 1957 le Règlement de la Force d'urgence des Nations Unies (ST/SGB/UNEF/1). Des exemplaires de ces documents sont joints à la présente lettre, dont ils constituent les annexes I et II.*

4. Le Règlement en question souligne le caractère international de la Force en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et définit les conditions de service des membres de la Force. Ce Règlement s'applique aux contingents nationaux fournis par les gouvernements participants.

*Non publiés.